

D-2022-1301

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 136  
PR 6+679 au PR 8+028  
Communes de VERNEUIL et CHAMPVERT  
En et hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,  
Le maire de Verneuil,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du maire de Champvert en date du 17 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable du maire de Decize en date du 18 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de renforcement du talus de la RD 136 au PR 7+750, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>:**

Durant 5 jours dans la période du 24 octobre 2022 au 7 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 16h30 sur la Route Départementale n°136 du PR 6+679 au PR 8+028.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans un sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 8+028 au PR 9+275,
- RD 169 du PR 5+500 au PR 8+494,
- RD 981 du PR 42+292 au PR 33+742,
- Quai de l'Europe,
- RD 981 du PR 33+160 au PR 32+985,
- RD 136 du PR 0+00 au PR 6+679,

et dans l'autre sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 6+679 au PR 0+00,
- RD 981 du PR 32+985 au PR 42+292,
- RD 169 du PR 8+494 au PR 5+500,
- RD 136 du PR 9+275 au PR 8+028,

**Article 3 :**

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

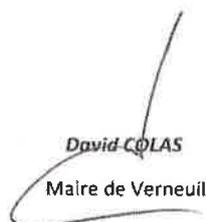
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le maire de Verneuil,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Madame la maire de Decize , Monsieur le maire de Champvert,

A Verneuil, le 17/10/2022

  
David COLAS  
Maire de Verneuil

Le Maire,

A Nevers, le 18 OCT 2022  
P/° Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités

  
Olivier CHESNEAU

# VERNEUIL - RD 136

